

534

S. D. 18-42

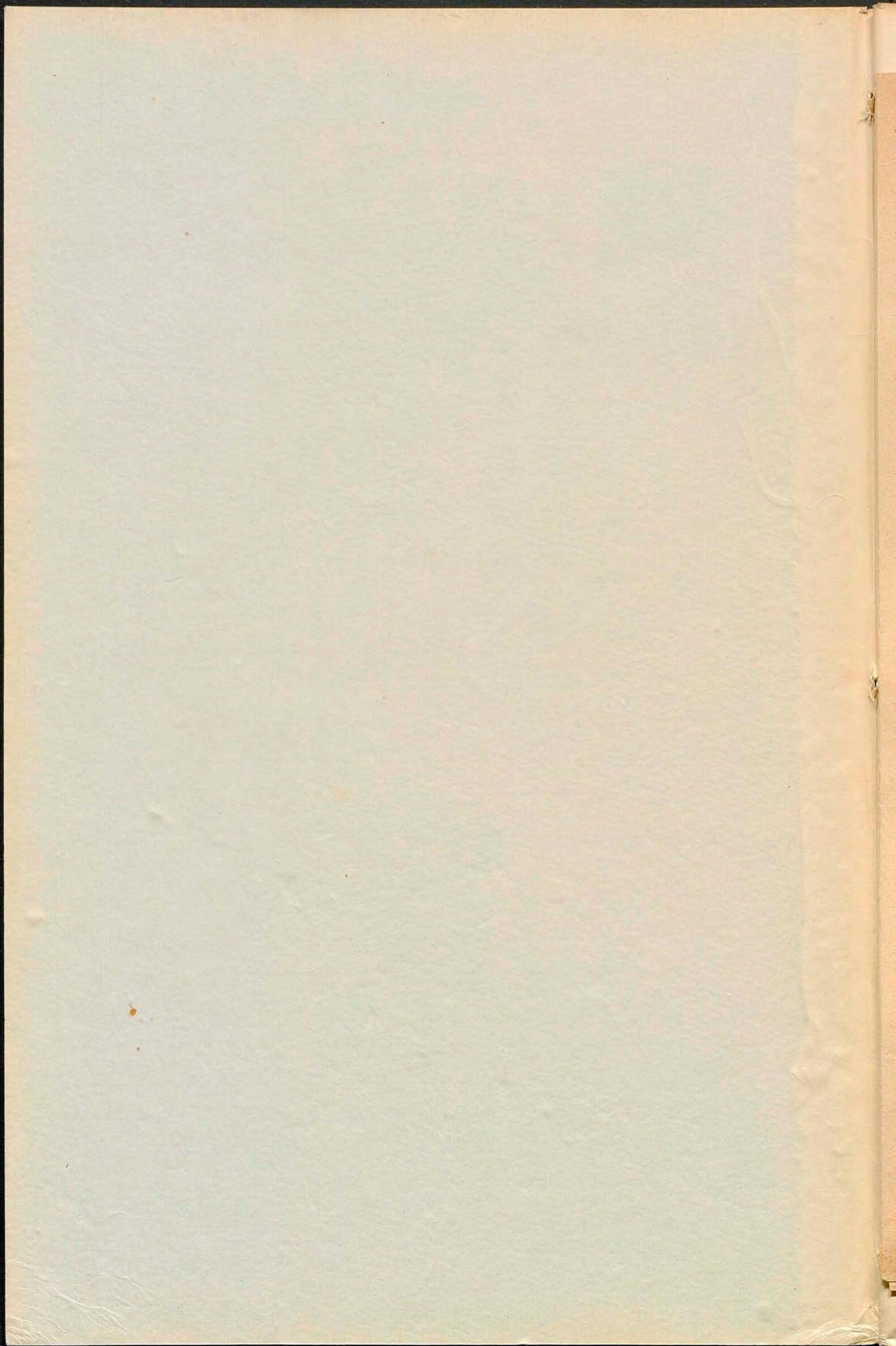
— 3 —

COMMISSION chargée de l'examen du projet
de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant
à compléter et à modifier les articles 3 et 12 de
la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judi-
ciaire (N° 12, année 1907.)

(Nommée le 28 janvier 1907.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : Guillaume POULLE.
2^e — DUFOUSSAT.
3^e — JOUFFRAY.
4^e — FLEURY-RAVARIN.
5^e — Louis LEGRAND.
6^e — PIC-PARIS.
7^e — DEVELLE.
8^e — N[°] Limouzin Laplanche
9^e — MONNIER.



124 S 1349

N° 12
SÉNAT
ANNÉE 1907
SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 janvier 1907.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à compléter et à modifier les articles 3 et 12
de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judi-
ciaire,*

PRÉSENTÉ AU NOM DE

M. ARMAND FALLIÈRES

Président de la République française,

Par **M. GUYOT-DESSAIGNE**

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Dans sa séance du 14 janvier 1907, la Chambre des Députés a adopté, après déclaration de l'urgence, un projet de loi tendant à compléter et à modifier les articles 3 et 12 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

(Voir les nos 39-529, — 9^e législ. — de la Chambre Députés.)

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui le précédait et qui a été distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des Députés.

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre ce projet de loi à vos délibérations.

Le Président de la République française

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire est complété de la manière suivante :

« 3^o De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, les huissiers ou anciens huissiers, les anciens greffiers près les cours d'appel et près les tribunaux de première instance, les greffiers et anciens greffiers près les justices de paix ; néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième sera choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus. »

ART. 2.

L'article 12 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les décisions du bureau contiennent l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée, sans expression de motifs, dans le premier cas ; mais, si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les motifs de sa décision. »

« Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties. Mais le procureur de la République, après communication des décisions prises par le bureau établi près son tribunal et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer les décisions au bureau établi près la Cour d'appel du ressort pour y être réformées s'il y a lieu.

« Auprès de la chancellerie, siège un bureau supérieur composé : 1° d'un délégué du Ministre de l'Intérieur ; 2° d'un délégué du Ministre des Finances ; 3° des directeurs du Ministère de la Justice ; 4° d'un membre du Conseil d'État, désigné par le Conseil d'État en assemblée générale ; 5° d'un membre de la Cour de cassation, choisi par elle également en assemblée générale.

« Le procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire général du Conseil d'État, le secrétaire du tribunal des conflits, les procureurs généraux près les cours d'appel pourront déférer au bureau supérieur les décisions émanant des bureaux près des juridictions auxquelles ils sont attachés.

« Le recours pourra s'exercer contre toute décision, quelle qu'elle soit, que l'assistance ait été refusée ou accordée, excepté s'il s'agit d'un bureau près d'une cour d'appel, si ce bureau a statué comme juridiction d'appel sur une décision d'un bureau près un tribunal de première instance.

« Le procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire général du Conseil d'État, le secrétaire du Tribunal des conflits et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près l'une ou l'autre de ces juridictions est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

« Hors les cas prévus par les paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils.

124 S 1349

-- 5 --

N° 12

« Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice,
si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu
par l'article 26 de la présente loi. »

Fait à Paris, le 21 janvier 1907.

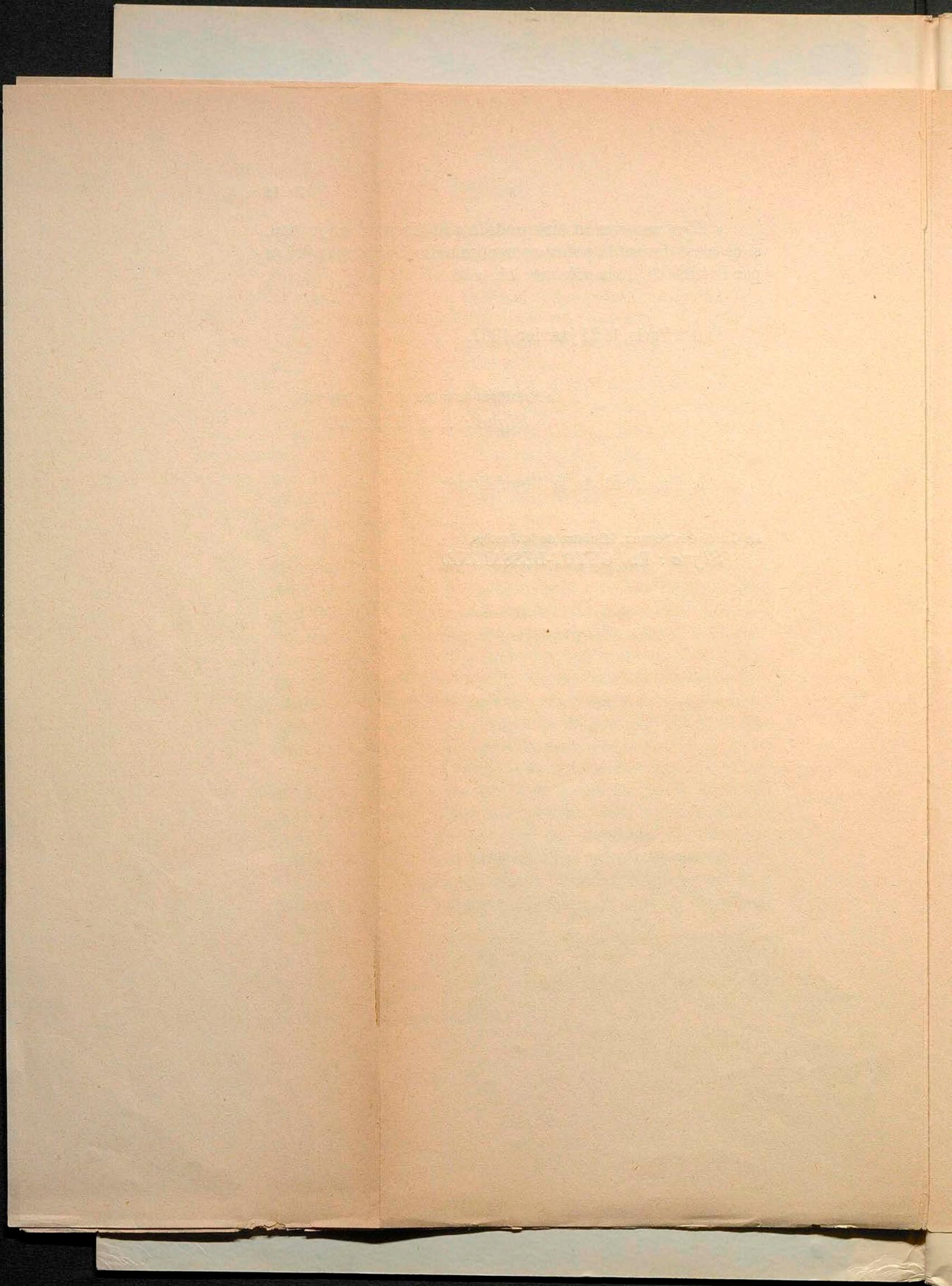
Le Président de la République française.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : ED. GUYOT-DESSAIGNE.



124 S 1349

ANNEXE

Loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

.....

ART. 3.

L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée :

1° Pour les instances qui doivent être portées devant les justices de paix, les tribunaux de simple police, les tribunaux civils et correctionnels, les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les cours d'assises, par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente, et composé :

- 1°
- 2°

« 3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires; ces trois membres seront nommés par le tribunal civil; néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres sera nommé par le Conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre, par la chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième sera choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus. »

.....

ART. 12.

« Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs, dans l'un ni dans l'autre cas.

« Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

« Néanmoins, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour y être réformée s'il y a lieu.

« Le Procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire général du Conseil d'État, le secrétaire du tribunal des conflits et le Procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire renvoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou l'autre juridiction est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

« Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement.

« Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi. »

.....



Séance du 11 Février 1927
 La Commission s'est réunie le 7 Février 1927, sous
 la présidence de M. Deville, président. M.
 Doulle fait lecture de son rapport.

La Commission adopte l'article 1er.

La Commission adopte la partie de l'article
 2 relative à la création d'un bureau temporaire
 de statistique sur le budget de l'article
 2, après que M. Eugène aura expliqué,
 sur les autres parties dudit article, son
 vote la violation des principes cités.

M. Eugène se charge de la rédaction.

Le Président

(Signature)

Le Secrétaire

G. Doulle

Ce jour onze juin 1903 la Commission
 désignée pour examiner le projet de
 modification a approuvé la loi du
 10 juillet 1901, après avoir entendu le
 lecture du rapport de M. Legrand
 désigné comme rapporteur, approuvé
 le dit rapport et l'autorisé à le
 déposer au nom de la Commission.

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

